



## **28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Lanzarote (25-26 octobre 2007)*

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice  
concernant les groupes vulnérables, notamment :  
- les migrants et les demandeurs d'asile ;  
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

### **Allocution de**

**M. Philippe NARMINO**

Directeur des Services Judiciaires  
Président du Conseil d'Etat  
de la Principauté de Monaco

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)



Permettez-moi d'abord d'exprimer de vifs remerciements au Royaume d'Espagne, en sa qualité de pays hôte de la Conférence, et à la Conférence des Ministres européens de la Justice pour me donner la possibilité de m'exprimer aujourd'hui sur un sujet qui tient une place particulière dans mon pays.

Le thème retenu pour cette 28ème Conférence, l'accès à la justice des personnes vulnérables, en particulier les enfants, est un sujet d'une extrême richesse qui suscite en effet une attention toute particulière des autorités monégasques.

Vous n'êtes sans doute pas sans savoir combien la Principauté de Monaco est sensibilisée aux problèmes de l'enfance et quelle est son implication en faveur de la défense des droits de l'enfant, non seulement à travers les actions de terrain menées par des ONG, internationalement connues et reconnues, pour soulager la souffrance des enfants dans le monde, mais encore par sa politique gouvernementale en matière législative, appliquée par les acteurs de la justice civile et pénale, qui connaissent au quotidien dans l'exécution de leur mission des problèmes des enfants victimes comme des enfants délinquants.

Fidèle à son fort engagement international et national, la Principauté de Monaco a intensifié ses efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, guidée par une politique définie au plus haut niveau de l'Etat.

Lors du discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en mai 2002, S.A.S. le Prince Albert déclarait en effet que « *la Principauté souhaite contribuer à un nouvel essor en faveur de la protection de l'enfant* ». Quelques années après, lors de la réunion de la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre, a « *réitéré Son souhait ainsi que celui du Prince Souverain, de voir la législation dans le domaine de la protection des enfants avancer tant au niveau national qu'international* ».

Comme beaucoup d'Etats, Monaco doit faire face à de nouvelles formes de violence contre les enfants, telles que celles commises par le biais des nouvelles technologies de l'information. Pour se donner tous les moyens de garantir une lutte efficace contre ces nouvelles formes de criminalité, la Principauté a décidé d'adapter sa législation et sa pratique judiciaire à cette évolution. Tout en tenant compte de ses spécificités géographiques, démographiques et des caractéristiques de la délinquance commise sur son territoire, elle s'efforce d'aller de l'avant et de garantir une protection modèle en matière de protection des droits de l'enfant.

La Principauté de Monaco est déjà partie à diverses conventions internationales relatives à l'enfant. Bien évidemment, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Principauté adhère depuis 1993 et ses deux protocoles du 25 mai 2000, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, font partie de l'arsenal législatif monégasque. Peuvent également être rappelées la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (du 30 septembre 1921) ainsi que diverses conventions élaborées sous l'égide de la Conférence de La Haye de Droit international privé notamment en matière de d'adoption internationale et d'enlèvement international d'enfants.

Bien qu'elle ne soit pas en mesure de la signer ce jour pour des raisons techniques, la Principauté de Monaco affirme solennellement son intention d'adhérer au plus tôt, dès que les études d'impact qui sont menées à divers échelons de l'Etat seront achevées, à la Convention européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée au début de l'été par le Comité des Ministres.

Tous ces instruments internationaux ont un objet commun, celui de prendre en compte la particulière vulnérabilité de l'enfant et de faire primer son intérêt supérieur en toute circonstance et dans toutes les décisions le concernant.

Je me propose de présenter brièvement la place accordée à l'enfant par le droit monégasque.

\*

\* \*

### **L'enfant et le domaine civil**

L'enfant mineur, s'il est bien sujet de droit, ne dispose pas d'une pleine capacité juridique en matière civile. Ceci ne signifie pas que sa parole ne puisse être entendue ou que ses intérêts ne soient pas pris en compte. Ainsi, la loi prévoit expressément un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles l'enfant doit manifester son opinion, exprimer son accord ou son consentement, ou dans lesquelles il dispose de certaines initiatives en matière procédurale.

Par exemple, en matière de filiation naturelle, l'enfant de plus de 15 ans doit consentir à son changement de nom, consécutivement à une reconnaissance paternelle tardive.

En matière d'adoption, l'enfant de 15 ans et plus au jour de la demande doit consentir à son adoption simple ou plénière (légitimante).

La loi prévoit encore que l'opinion de l'enfant soit recueillie et défendue lorsque ses intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de son représentant légal. En ce cas, un administrateur *ad hoc* sera désigné par un juge spécialisé pour représenter les intérêts spécifiques du mineur.

Un magistrat du Tribunal, nommé juge tutélaire, a spécialement compétence pour faciliter l'accès des enfants à la Justice. Ses fonctions particulières l'autorisent à prendre toutes mesures nécessaires à la protection des mineurs. En ces matières, il peut se saisir d'office. Le juge tutélaire statue hors la présence du public.

Des mesures de prévention et de protection sont prévues dans le code civil et le code de procédure civile et concernent plus particulièrement les mesures dites d'assistance éducative (art 317 à 322 du code civil) : une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le juge tutélaire à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

La loi (article 833 du Code de procédure civile) autorise le mineur lui-même à saisir le juge tutélaire pour l'application des mesures d'assistance éducative (prévues par les articles 317 à 322 du Code civil) et l'enfant peut être personnellement entendu. La décision du juge tutélaire est notifiée à l'enfant qui dispose d'un droit d'appel.

Les procédures d'alerte pour les enfants en danger font généralement intervenir les trois entités suivantes :

- La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dont les assistants sociaux des établissements scolaires sont souvent à l'origine du signalement d'enfants en difficultés.

- La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui assure la tutelle de l'administration chargée des suivis éducatifs des mineurs, du Centre médico-psychologique et de l'Unité de prévention médico-sociale. Ses services sont chargés de la prise en charge, du suivi et de la mise en place des mesures tendant à la réinsertion et à la réadaptation des enfants violentés.

- Le Département de la Justice, enfin, à travers les officiers du ministère public et les magistrats spécialisés.

La Section des Mineurs et de Protection Sociale, unité de police composée d'officiers- inspecteurs de police et d'assistantes sociales, agit dans les domaines judiciaire et administratif, en matière de protection de l'enfance, et diligente toutes enquêtes pénales concernant les mineurs victimes ou auteurs de faits répréhensibles.

### **L'enfant et le domaine pénal**

La procédure pénale monégasque reconnaît à l'enfant , qu'il soit victime ou auteur de l'infraction, des droits subjectifs adaptés au particularisme de la condition enfantine.

La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction (contravention, délit ou crime), tire son droit à agir en réparation de son préjudice d'une disposition fondamentale du Code de procédure pénale qui dispose que :

*« L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert ».*

L'enfant étant juridiquement incapable, seuls ses représentants légaux peuvent se constituer partie civile pour son compte. En cas de conflit d'intérêts, (violences des parents contre leur enfant, par exemple), un administrateur *ad hoc* peut être désigné, sans préjudice de la protection exercée de façon générale par le ministère public à l'égard des mineurs.

La législation en vigueur dans la Principauté assure la protection des enfants et la répression des atteintes dont ils peuvent être victimes, à travers les incriminations d'infanticide (article 255 du Code pénal), de viol sur mineur (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal) ou les relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

Cette législation s'inspire des principes essentiels énoncés par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Conformément à l'esprit de celle-ci, une loi du 13 juillet 1998 a complété les dispositions de l'article 265 du Code pénal pour permettre de punir d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende "*quiconque aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs de 18 ans sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté*".

Cette même loi a en effet modifié les règles de compétence judiciaire pour permettre aux tribunaux monégasques de juger non seulement les infractions commises sur le territoire monégasque, mais également celles commises à l'étranger, lorsque l'auteur est trouvé dans la Principauté.

Cette extension de compétence des tribunaux monégasques est une conséquence de la prise en compte particulière des crimes contre l'enfant, et exprime la volonté de ne pas les laisser impunis du seul fait du franchissement des frontières.

Cette disposition illustre l'orientation concrète de la politique juridique de la Principauté qui s'inscrit dans une volonté de renforcement de la répression des infractions commises à l'égard des enfants.

S'agissant de l'enfant délinquant, son sort est soumis aux dispositions d'une loi de 1963, ultérieurement modifiée, qui institue une procédure particulière pour la poursuite et le jugement des mineurs délinquants. Elle prévoit en particulier que les fonctions de juge d'instruction sont assurées par le juge tutélaire dans les affaires dans lesquelles les mineurs sont auteurs d'infractions, étant précisé qu'une information judiciaire est rendue obligatoire dans tous les cas.

L'enquête et l'instruction sont orientées vers l'examen sociologique et psychologique du jeune délinquant. Des peines spécifiques sont réservées aux mineurs : admonestation, remise aux parents, liberté surveillée, placement en établissement spécialisé. Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée –ce qui est rare-, le mineur est séparé des détenus majeurs et bénéficie d'une cellule spécialement réservée.

Aucune mise en détention, même préventive, ne peut avoir lieu sans un interrogatoire préalable par un juge (art. 19 de la Constitution). La présence d'un avocat est obligatoire pour les mineurs. Les parents, civilement responsables de leurs enfants, sont toujours entendus par le magistrat instructeur.

Selon l'article 46 du Code pénal, au-dessous de l'âge de 13 ans, l'enfant ne peut être pénalement responsable de ses actes.

Les affaires pénales dans lesquelles des mineurs sont prévenus sont évoquées systématiquement à huis clos.

La procédure judiciaire à l'égard des enfants délinquants bénéficie d'assouplissements, adaptables en fonction de la personnalité de l'enfant. Ainsi, même lorsque l'infraction est légalement établie, le Procureur général peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, de classer sans suite la procédure ou de se borner à une simple admonestation (art. 3 de la loi n° 740 du 25 mars 1963).

Enfin, comme l'adulte, l'enfant étranger bénéficiera de la présence d'un interprète à tous les stades de la procédure pénale.

\*

\* \*

En conclusion , permettez-moi de faire part de quelques perspectives.

La Principauté a pris le parti de renforcer son arsenal répressif pour assurer une sanction aggravée et effective aux crimes et délits contre les enfants. Des dispositions concrètes ont été prises pour faire progresser sa législation afin de se conformer à ses engagements internationaux actuels et futurs.

Au cours de l'été dernier, a été adoptée la loi n°1.335 du 12 juillet 2007 portant ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La mise en conformité du droit national avec ce texte international a été l'occasion d'enrichir considérablement le dispositif législatif dans cette matière.

Ainsi, un projet de loi sur le renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a été élaboré et devrait être très prochainement soumis au vote du Parlement. Ce texte, qui instaure une protection accrue des enfants victimes de violences, d'exploitation et d'abus, a trois principaux objectifs :

- Prendre en compte la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la définition de ces infractions pénales et créer de nouvelles incriminations ;

- Prolonger le délai de prescription des infractions graves en prévoyant de ne faire courir ce délai que lorsque la victime a atteint l'âge de la majorité civile. Cette mesure, qui apparaît dans la toute nouvelle Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, peut être considérée comme une grande avancée dans l'amélioration de l'accès à la justice ;

- Etendre la compétence juridictionnelle des tribunaux monégasques dans ce domaine particulier, pour tendre vers une compétence universelle.

La nouvelle Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, à l'élaboration de laquelle la Principauté a œuvré, comme d'autres Etats, au sein du Comité d'experts (PC-ES) présente des avancées remarquables. Novatrice par son approche pluridisciplinaire, créant des infractions nouvelles permettant d'appréhender les nouvelles formes de criminalité contre l'enfant, fixant le point de départ du délai de prescription des crimes à l'âge de la majorité et élargissant les compétences juridictionnelles des Etats, cet instrument international devrait constituer un moyen efficace de répondre aux violations commises à l'encontre des enfants.

\*  
\* \*

Ces textes internes et internationaux, adoptés ou en préparation, sont incontestablement de nature à faciliter l'accès à la justice des enfants. Notre Conférence d'aujourd'hui permet de mesurer, non seulement l'importance de l'enjeu, mais encore la mobilisation encourageante qu'il suscite.

Je puis vous assurer que la Principauté de Monaco entend participer à cette mobilisation et prendre sa part de travail commun à l'effort de tous.

